

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe****Comité syndical du 25 Novembre 2022****Délibération n°COMSY2022-11-25/34****OBJET : Mise en œuvre du télétravail au bénéfice des agents du SINNOVAL**

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-cinq novembre à dix-sept heures trente, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 15 novembre 2022 s'est réuni au Pôle de Valorisation de Déchets à Richeval Morne à l'Eau, sous la Présidence de Monsieur Fabrice JASARON, 1<sup>er</sup> Vice-Président pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée

**COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants**

**MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants**

**PARTICIPANTS :****Membres titulaires :**

M. Teddy BARBIN (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), M. Loïc TONTON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*).

**Membres suppléants :**

M. Daniel MOUSTACHE (*suppléant*), Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*), Sandra MANETTE (*suppléant*)

**DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS :** Jean BARDAIL, Bernard PANCREL, Michel HOTIN, Denis CORNEILLE, Cédric CORNET, Elodie PITON, Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

**DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS :** Christian BAPTISTE, Myriam BROSIUS

**A été désigné secrétaire de séance : M. Olivier MOUNSAMY**

**Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1 ;

**Vu** le Code du travail, notamment en son article l'article L.1222-9 ;

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021, portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du Centre de Gestion de Guadeloupe en date du 28 octobre 2022 ;

**Conformément** à la volonté de mettre en œuvre le télétravail au sein du SINNOVAL ;

### Rapport

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées, à la demande de l'agent, hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

En effet, ce dispositif est mis en place dans la fonction publique territoriale par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (reporté au sein du code général de la fonction publique) ainsi que par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et de la magistrature.

Le télétravail s'intègre dans une démarche de performance, de Qualité de Vie au Travail ou encore environnementale.

Toutefois, il paraît aujourd'hui nécessaire de mettre en place le télétravail au sein du SINNOVAL, compte tenu des aléas météorologiques et sismiques que peuvent subir notre île (cyclone et tremblement de terre) motivant l'administration à mettre en place le télétravail d'un point de vue réglementaire, permettant ainsi de faire usage de cette modalité de travail afin d'assurer la continuité du service public en cas de circonstances exceptionnelles, notamment dans le cadre d'un plan de continuité d'activité.

Par ailleurs, le décret n°2021-1123, dans le cadre du prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la Fonction publique, renforce le dispositif par la mise en place d'une allocation forfaitaire de télétravail.

Cette dernière permet de couvrir en partie les frais engagés par l'agent dans l'exécution du télétravail. En effet, elle permet d'attribuer aux agents bénéficiaires du dispositif de télétravail, une indemnité fixée à 2,50€ par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220€ par an.

L'indemnité sera versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Il est ainsi proposé à l'assemblée,

La mise en œuvre du télétravail au sein du SINNOVAL à compter des modalités définies par la charte simplifiée de mise en œuvre de la présente délibération ainsi que la mise en place de l'allocation forfaitaire télétravail.

**Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical**

9 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 Abstention

DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'adopter ,à compter du 1er janvier 2023, la mise en œuvre du télétravail selon les modalités définies par la charte simplifiée de mise en œuvre au sein du SINNOVAL jointe en annexe;

**ARTICLE 2** :D'adopter la mise en place de l'allocation forfaitaire télétravail selon les modalités définies à la présente délibération à compter de l'entrée en vigueur du dispositif, soit : une indemnité fixée à 2,50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an;

**ARTICLE 3** :D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération ;

**ARTICLE4**: D'inscrire au budget du Syndicat d'Innovation et de Valorisation des déchets, chapitre012, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents;



**ARTICLE 5** :D'autoriser en conséquence le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

**LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET  
DE VALORISATION DES DECHETS**

Fabrice JASARON



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers – Guillard - 97100 BASSE-TERRE ; Téléphone : Téléphone : 05 90 38 49 00 Télécopie : 05 90 81 96 70; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois*